



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté préfectoral du 10 février 2021
portant suspension de la circulation des véhicules assurant les transports scolaires et
interurbains lié aux conditions météorologiques**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la modernisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestions de situations de crise routière ;

Vu l'avis du président du Conseil Régional Grand Est du 10 février 2021 en tant qu'autorité organisatrice des mobilités (AOM) ;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental des Vosges du 10 février 2021 en tant qu'autorité organisatrice des mobilités (AOM) au titre du transport des enfants handicapés scolarisés ;

Vu l'avis du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du 10 février 2021 ;

Considérant les conditions météorologiques annoncées par Météo-France dans son bulletin de prévisions du 10 février 2021 à 16h00 ;

Considérant que le département des Vosges va passer en vigilance orange "grand froid" compte tenu des températures qui pourront descendre vers - 12° / -13 °C, ce qui limitera l'efficacité des traitements sur les routes ;

Considérant que la sécurité routière des usagers nécessite temporairement la prescription de mesures particulières et la suspension des transports scolaires et des transports interurbains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er}

La circulation des transports scolaires et des transports interurbains est suspendue dans le département des Vosges **du jeudi 11 février 2021 à 00h01 jusqu'au vendredi 12 février 2021 à 14h00.**

Par transports scolaires, il convient de comprendre :

- tous les services de transporteurs routiers, collectifs ou individuels réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- les véhicules de transport d'élèves handicapés (taxis, VSL, petites remises et ambulances),
- les transports urbains et interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de transports urbains, assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires.

Article 2

La mesure ci-dessus pourra être prolongée si la dégradation des conditions météorologiques et des conditions de circulation persistent.

Article 3

Le président du Conseil régional Grand Est, le président du Conseil départemental des Vosges, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires des Vosges, et toutes les autorités ayant compétences en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 février 2021.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>